ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 25 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume du Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République de Finlande, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse concernant la construction et l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron, de l'acte final de son établissement, de ses résolutions et annexes, signés à Paris le 16 décembre 1988, portant également approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant la participation commune à l'installation européenne de rayonnement synchrotron et les modalités de son exécution, signée à Bruxelles le 12 novembre 1990 et du Protocole d'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention pour la construction et l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron, signé à Paris le 9 décembre 1991", a donné le 20 septembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé et article(s)

Il y a lieu de reproduire l'intitulé exact des traités auxquels le projet de décret porte assentiment et de numéroter les résolutions et les annexes auxquelles il est porté assentiment, sans omettre de porter assentiment à l'annexe I au Protocole d'adhésion du royaume des Pays-Bas à la Convention pour la construction et l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron, signé à Paris le 9 décembre 1991.

L'on écrira en conséquence :

"Avant-projet de décret portant assentiment aux actes internationaux suivants :

1. Convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron, à l'Acte final, aux Résolutions n°s 1 à 5 et Annexes I, II, III et IV;

2. Convention entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas concernant la participation conjointe à l'installation européenne de rayonnement synchrotron ainsi que ses modalités d'exécution, et échange de lettres, signés à Bruxelles le 12 novembre 1990;

3. Protocole d'adhésion du royaume des Pays-Bas à la Convention du 16 décembre 1988 relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne

de rayonnement synchrotron, signé à Paris le 9 décembre 1991, et Annexe I.".

Il y a lieu de porter également assentiment à l'addendum - de date indéterminée - à l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires pour l'établissement d'une installation européenne de rayonnement synchrotron.

Proposition, présentation et signature

Il y a lieu de reproduire le titre exact du ministre chargé de proposer, de présenter et de contresigner le décret.

Conformément à l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, il convient que le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique propose, présente et signe également le projet (1).

---

(1) Aux termes de l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française : "Les projets de décret et les arrêtés, délibérés en Gouvernement, sont signés par le ministre qui a, dans ses attributions, la matière qui fait l'objet du projet de décret ou d'arrêté".

Article unique

La question se pose si l'assentiment donné à chacun des traités doit faire ou non l'objet d'un acte ou d'un article distinct.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu à ce sujet de nombreux avis en sens divers.

Les avis rendus en faveur de l'acte distinct ou de l'article distinct sont motivés par le souci du respect de la liberté de vote des membres du Conseil. Ceux-ci doivent, en effet, pouvoir adopter librement chacun des traités.

Il semble qu'en l'espèce, eu égard à l'identité d'objet des traités, l'assentiment peut se faire dans un même acte, mais par article distinct.

Annexes

Il convient de joindre au dossier une traduction en français de l'échange de lettres relatif à la Convention entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas concernant leur participation conjointe à l'installation européenne de rayonnement synchrotron, ainsi que ses modalités d'exécution.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | premier président, |
| | Y. KREINS,<br>P. QUERTAINMONT, | conseillers d'Etat, |
| | F. DELPEREE, | assesseur de la section de législation, |
| Madame | J. GIELISSEN, | greffier assumé. |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme I. LEYSEN, auditeur adjoint, et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS